



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2024_017

Objet : Modification n°1 du lot n°5 du marché sur appel d'offres ouvert avec CARROSSERIE LAHITTE, pour la fourniture et le montage sur le porteur-châssis du lot n°4 d'une grue auxiliaire équipée d'un kinshoffer et d'un équipement spécifique pour l'entretien des conteneurs

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU le marché initial n° 23-022 notifié le 28/12/23 à CARROSSERIE LAHITTE

VU l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique

VU la proposition de modification n° 1 de la SN CARROSSERIE LAHITTE :

Montant maximum du marché initial : 182 130 € HT

Montant de la modification n°1 : 2 536 € HT (soit 1,39%)

CONSIDERANT que le montant de la modification est inférieur à 10%

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat,

DECIDE

DE SIGNER avec la Société CARROSSERIE LAHITTE la modification n°1 du marché susvisé, d'un montant de 2 536 € HT.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécour » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 12 avril 2024

Le Président,
Alain CAUNEGRE

